



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SAS CIRCE D'OCCUPER, AVENUE FERNAND DUNAN A BEAULIEU-SUR-MER, A TITRE PRIVATIF, DANS LE CADRE DE SON ACTIVITE COMMERCIALE AU SEIN DE LA ROTONDE DE BEAULIEU, HUIT PLACES DE STATIONNEMENT

N° : **26 0 2 3 5**

DATE D’AFFICHAGE : **23 FEV. 2026**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu Sur Mer,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,

Vu le bail commercial conclu le 19 mai 2022 avec la société SAS CIRCE.

Considérant que la société SAS CIRCE, ayant son siège social au 4, rue Lieutenant Colonelli à Beaulieu-sur-Mer – SIRET n°90850297400011, a sollicité la possibilité d’occuper, dans le cadre de son activité commerciale à la Rotonde de Beaulieu, huit places de stationnement situés rue Fernand Dunan, au droit de l’établissement la Rotonde ;

Considérant que ces emplacements sont liés exclusivement à l’activité commerciale du restaurant CIRCE situé à la Rotonde de Beaulieu-sur-Mer ;

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande, dans l’intérêt et le développement économique de la commune.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La société SAS CIRCE ayant son siège au 4, rue Lieutenant Colonelli à Beaulieu-sur-Mer, exploitante le restaurant CIRCE à la Rotonde de Beaulieu, est autorisée à occuper, à titre privatif, rue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, à proximité de son établissement, huit emplacements de stationnement.

Article 2 : Ces places de stationnement sont accordées au bénéficiaire à la condition exclusive d’être liée directement à l’activité commerciale de son établissement. Ce dernier est autorisé à installer sur ces places, le cas échéant, un sabot de parking.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La présente permission de voirie est accordée pour une durée d’un an, renouvelable par trois fois par tacite reconduction et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La présente autorisation n’est pas transmissible et ne peut être cédée.



Article 5 : La société SAS CIRCE, bénéficiaire de la présente autorisation, est tenue d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022. Le coût de la redevance d'occupation par place de stationnement et par mois est de 27 € (vingt-sept euros).

Le coût annuel est d'un montant de 2.592 € (deux mille cinq cent quatre-vingt-douze euros), payables dans le délai imparti énoncé dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 6 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence de travaux effectués par l'administration ou les concessionnaires dans l'intérêt du service public et notamment la voirie, le remplacement des canalisations de gaz, d'électricité et des eaux pluviales ou d'assainissement. Lors de l'exécution de ces travaux, le bénéficiaire peut se voir suspendre pour une durée déterminée la présente autorisation. Le montant de la redevance sera suspendu en conséquence. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour compenser une perte ou une diminution de son chiffre d'affaires.

Article 7 : Le bénéficiaire devra contacter les assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers. La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de la mise en place du matériel.

Article 8 : L'autorisation est révoquée à toute époque pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du service public ou du domaine public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu sur Mer, Monsieur le Chef de la police Municipale de Beaulieu sur Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu-sur-Mer, le **23 FEV. 2026**

Le Maire,  
Roger ROUX

